



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2026-485

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

### Départementale de Paris

75-2026-08-04-00027 - Décision tarifaire n°202614863 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ESAT RESTAURANT SOCIAL - 750019978 (2 pages) Page 4

75-2026-08-04-00028 - Décision tarifaire n°202614864 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ESAT ESPACE AURORE - 750002602 (2 pages) Page 7

75-2026-08-04-00029 - Décision tarifaire n°202614882 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EAM SAINT MARTIN - 750055386 (2 pages) Page 10

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-08-14-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-30-00002 du 30 juin 2026 prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, dans le bras Marie, à Paris, du 04 juillet au 30 août 2026 (2 pages) Page 13

### Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-08-13-00014 - Arrêté 2026-00988 du 13 août 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade Rennais Football Club le 23 août 2026 (5 pages) Page 16

75-2026-08-14-00002 - Arrêté 2026-00992 du 14 août 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 14 août 2026 (4 pages) Page 22

75-2026-08-14-00003 - Arrêté n°2026-00989 du 14 août 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation avenue du Général Eisenhower et avenue Winston-Churchill à Paris 8e, à l'occasion de la cérémonie de clôture « Esport World Cup 2026 » le 23 août 2026 (3 pages) Page 27

75-2026-08-14-00004 - Arrêté n°2026-00990 du 14 août 2026 modifiant provisoirement la circulation place Vendôme à Paris Centre le 19 août 2026 (3 pages)

Page 31

75-2026-08-14-00001 - Arrêté n°2026-00991 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) du 15 au 16 août 2026 (5 pages)

Page 35

### **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2026-08-13-00009 - Arrêté 2026-230 du 13 août 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement des triplex sur la Dépose Minute du Terminal 2C de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (3 pages)

Page 41

75-2026-08-14-00005 - Arrêté préfectoral n° 2026-156 prolongeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2026-146 portant sur le dévoiement temporaire d'une voie de cheminement figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (3 pages)

Page 45

### **Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

75-2026-08-13-00011 - Décision n°2026-037 du 13 août 2026 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France (4 pages)

Page 49

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-08-04-00027

Décision tarifaire n°202614863 portant fixation  
pour 2026 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de ESAT  
RESTAURANT SOCIAL - 750019978

DECISION TARIFAIRE N°202614863 PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE  
ESAT RESTAURANT SOCIAL - 750019978

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Responsable du département Autonomie en date du 29/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2005 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT RESTAURANT SOCIAL (750019978) sise 8, R, SANTEUIL 75005 Paris 5e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/07/2026 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT RESTAURANT SOCIAL (750019978) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2026, par La Délégation Départementale De Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2026 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 969 814,74 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

|          | Groupes fonctionnels                                                      | Montants en Euros |
|----------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Dépenses | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante          | 154 503,53        |
|          | - dont CNR                                                                | 0,00              |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                      | 771 587,79        |
|          | - dont CNR                                                                | 0,00              |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure                   | 119 298,43        |
|          | - dont CNR                                                                | 0,00              |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>                                                     | 1 045 389,75      |
|          | <b>Reprise de déficits</b>                                                | 0,00              |
| Recettes | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                            | 969 814,74        |
|          | - dont CNR                                                                | 0,00              |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation             | 37 300,00         |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables     | 2 500,00          |
|          | <b>Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation</b> | 0,00              |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>                                                     | 1 009 614,74      |
|          | <b>Reprise d'excédent affecté en réduction des charges</b>                | 35 775,01         |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 817,90 €.  
Le prix de journée est de 72,24 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 005 589,75 €  
(douzième applicable s'élevant à 83 799,15 €)
- prix de journée de reconduction : 74,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AURORE (750719361) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 04/08/2026

Responsable du département Autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-08-04-00028

Décision tarifaire n°202614864 portant fixation  
pour 2026 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de ESAT  
ESPACE AURORE - 750002602

DECISION TARIFAIRE N°202614864 PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE  
ESAT ESPACE AURORE - 750002602

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Responsable du département Autonomie en date du 29/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ESPACE AURORE (750002602) sise 23, R, DES TERRES AU CURE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/07/2026 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ESPACE AURORE (750002602) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2026, par La Délégation Départementale De Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2026 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 936 017,10 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                               | <b>Montants en Euros</b> |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante          | 159 208,62               |
|                 | - dont CNR                                                                | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                      | 630 574,23               |
|                 | - dont CNR                                                                | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure                   | 255 729,45               |
|                 | - dont CNR                                                                | 0,00                     |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>                                                     | 1 045 512,30             |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>                                                | 0,00                     |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                            | 936 017,10               |
|                 | - dont CNR                                                                | 0,00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation             | 38 328,63                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables     | 5 008,42                 |
|                 | <b>Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation</b> | 0,00                     |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>                                                     | 979 354,15               |
|                 | <b>Reprise d'excédent affecté en réduction des charges</b>                | 66 158,14                |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 001,43 €.  
Le prix de journée est de 70,80 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 002 175,24 € (douzième applicable s'élevant à 83 514,60 €)
- prix de journée de reconduction : 75,80 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AURORE (750719361) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 04/08/2026

Responsable du département Autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-08-04-00029

Décision tarifaire n°202614882 portant fixation  
pour 2026 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de EAM  
SAINT MARTIN - 750055386

**DECISION TARIFAIRE N°202614882 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE  
EAM SAINT MARTIN - 750055386**

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Responsable du département Autonomie en date du 29/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2013 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT MARTIN (750055386) sise 13 R DES ECLUSES SAINT MARTIN 75010 Paris 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/07/2026 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM SAINT MARTIN (750055386) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS La Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2026 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 400 114,24 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -49 791,83 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 116 676,19 €.

Soit un forfait journalier de soins de 107,72 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2027: 1 449 906,07 € (douzième applicable s'élevant à 120 825,51 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 111,55 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AURORE (750719361) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 04/08/2026

Responsable du département Autonomie

Léa CRIPPA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2026-08-14-00007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral  
n°75-2026-06-30-00002 du 30 juin 2026  
prescrivant les mesures temporaires en  
application de l'article R. 4241-26 du code des  
transports dans la Seine, dans le bras Marie, à  
Paris, du 04 juillet au 30 août 2026

**Arrêté n°**

modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-30-00002 du 30 juin 2026 prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, dans le bras Marie, à Paris, du 04 juillet au 30 août 2026

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris**

**Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-30-00002 du 30 juin 2026 prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, dans le bras de Marie, à Paris, du 04 juillet au 30 août 2026, modifié ;

**Vu** la demande déposée par la Ville de Paris le 14 août 2026 en vue d'étendre les horaires de la baignade du 15 au 16 août 2026 de 18h00 à 21h00 en raison de la vague de chaleur (vigilance orange) ;

**Vu** l'avis de Voies navigables de France du 14 août 2026 ;

**Considérant** la nécessité de prescrire des mesures de police de la navigation en application du code des transports pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et d'interdire, sur le créneau horaire ainsi étendu, la navigation aux bateaux de logistique urbaine entre 25 et 62 m de long autorisés par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 modifié susvisé à emprunter le bras Marie ; que cette mesure de police n'est toutefois susceptible d'impacter que 4 bateaux, et que ceux-ci, contactés par Voies Navigables de France, n'ont pas émis d'observation sur son principe ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté préfectoral du 30 juin 2026 peut être modifié pour tenir compte de l'extension ponctuelle et limitée des horaires de baignade sollicitée par la Ville ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin modifié susvisé, les dates « **Du 13 au 14 août inclus** » sont remplacées par les dates « **Du 15 au 16 août 2026 inclus** ».

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 3 :** La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le maire de Paris, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 14 août 2026

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Préfète, Directrice du cabinet



Karine DELAMARCHE

Préfecture de Police

75-2026-08-13-00014

Arrêté 2026-00988 du 13 aout 2026 modifiant  
provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies  
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à  
l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade  
Rennais Football Club  
le 23 août 2026

Paris, le 13 août 2026

**ARRETE N° 2026-00988**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade Rennais Football Club  
le 23 août 2026**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 août 2026 ;

Vu la saisine de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 11 août 2026 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Saint-Germain Football Club et du Stade Rennais Football Club dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 23 août 2026 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 23 et 24 août 2026, dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 23 août 2026 à 08h00 au 24 août 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>e</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

## Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 23 août 2026 à 17h45 au 24 août 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>e</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16<sup>e</sup>, lors des plages horaires précitées.

### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de police,

La Préfète, secrétaire générale  
pour l'administration de la  
préfecture de police

Signé

Elise BAS

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le préfet de Police de Paris  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

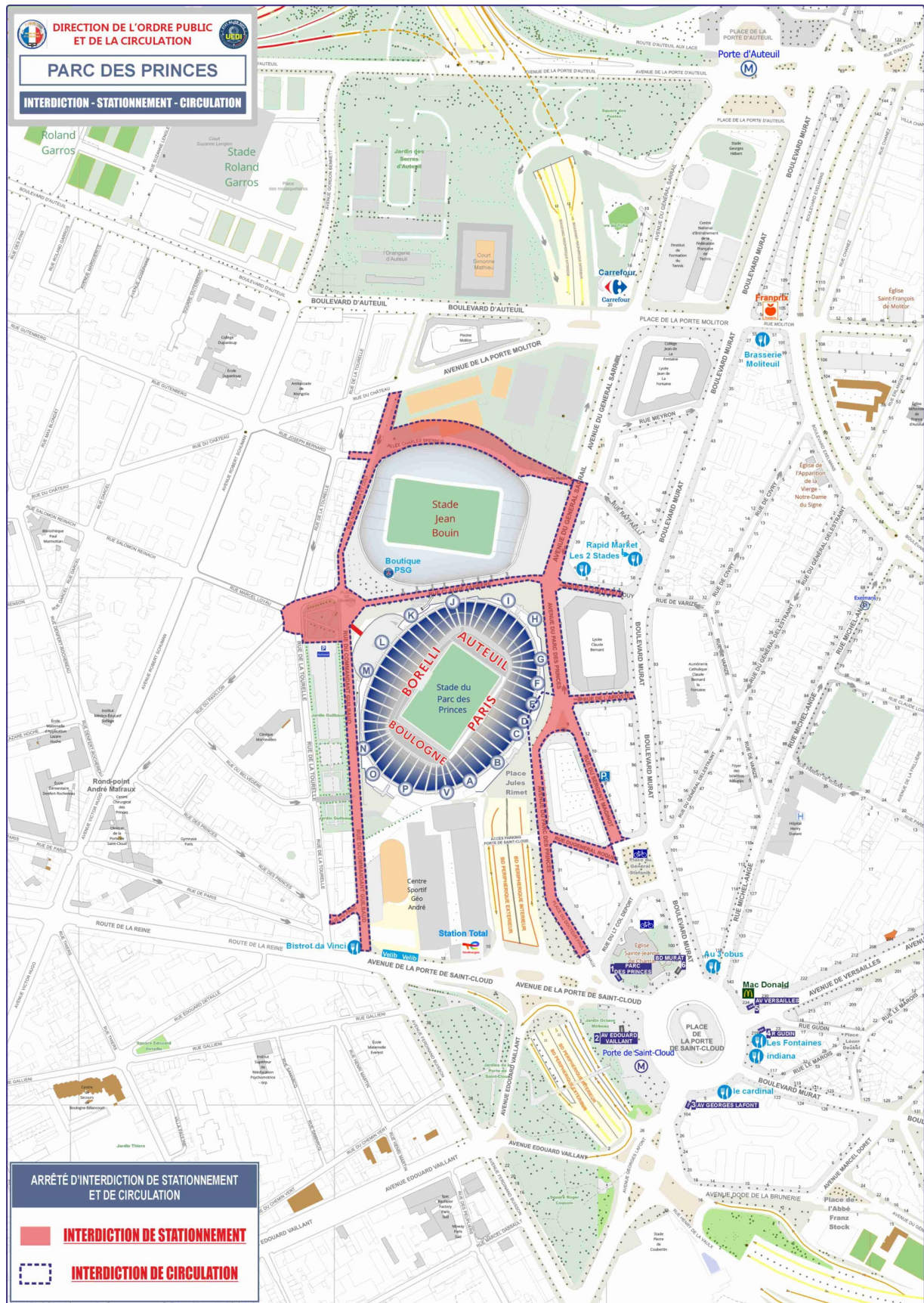
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 2026-00988 DU 13 août 2026



2026-00988

Préfecture de Police

75-2026-08-14-00002

Arrêté 2026-00992 du 14 août 2026 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 14 août  
2026

**Arrêté n°2026-00992**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 14 août 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 11 août 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur la commune de La Queue-en-Brie (94) le 14 août 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins notamment d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que la zone boisée du domaine départemental des Marmousets aux abords de la forêt de Notre Dame et du Château des Marmousets dans le département du Val-de-Marne est un secteur régulièrement exposé à des rodéos motorisés, entraînant ainsi de grands risques pour les autres usagers ; que par ailleurs, les auteurs de ces rodéos se rendent régulièrement coupables de délits de fuite et de refus d'obtempérer, mettant ainsi en danger la vie d'autrui ; qu'en outre, ce secteur est essentiellement piétonnier et se trouve dans une zone de rassemblement familial fréquentée par des piétons, des enfants, des randonneurs, des coureurs et des cyclistes notamment ; que dans ce contexte, une opération de lutte anti rodéo y est prévue ce 14 août entre 15h00 et 16h00 ; que la configuration des lieux et leur topographie complique toute intervention des forces de l'ordre ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans ce secteur dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos motorisés ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont autorisés dans le département du Val-de-Marne à l'occasion de l'opération susvisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de la finalité précitée le vendredi 14 août 2026 de 15h00 à 16h00.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 6** – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 14 août 2026

### **SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**La préfète, secrétaire générale pour l'administration**

**Elise BAS**

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-08-14-00003

Arrêté n°2026-00989 du 14 août 2026 modifiant  
provisoirement le stationnement et la circulation  
avenue du Général Eisenhower et avenue  
Winston-Churchill à Paris 8e, à l'occasion de la  
cérémonie de clôture « Esport World Cup  
2026 » le 23 août 2026

Paris, 14 août 2026

**A R R Ê T É N°2026 - 00989**

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation avenue du Général Eisenhower et avenue Winston-Churchill à Paris 8<sup>e</sup>, à l'occasion de la cérémonie de clôture « Esport World Cup 2026 » le 23 août 2026**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 11 août 2026 ;

Considérant l'organisation de la cérémonie de clôture « Esport World Cup 2026 », le 23 août 2026 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre pour la journée du 23 août 2026 des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

**A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits le 23 août 2026 de 07h00 à 23h59, dans les voies suivantes, à Paris 8<sup>e</sup> :

- avenue du Général Eisenhower, entre avenue Franklin Delano Roosevelt et place Clémenceau ;
- avenue Winston Churchill, entre place Clémenceau et cours la Reine.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de police,

La préfète secrétaire générale  
pour l'administration de la  
préfecture de Police

SIGNÉ

Elise BAS

**N°2026 - 00989**

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-08-14-00004

Arrêté n°2026-00990 du 14 août 2026 modifiant  
provisoirement la circulation place Vendôme à  
Paris Centre le 19 août 2026

Paris, le 14 août 2026

**A R R Ê T É N°2026 - 00990**

**modifiant provisoirement la circulation  
place Vendôme à Paris Centre  
le 19 août 2026**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 20 juillet 2026 ;

Considérant le tournage du long métrage « SANDCASTLES » qui se déroulera le 19 août 2026, à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation place Vendôme le 19 août 2026, à Paris Centre ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

**A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 19 août 2026, de 07h00 à 15h00, place Vendôme côté pair, du n°26 au n°28, sur la voie de circulation la plus à droite, à Paris Centre.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de police,

La préfète secrétaire générale  
pour l'administration de la  
préfecture de Police

SIGNÉ

Elise BAS

**N°2026 - 00990**

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**N°2026 - 00990**

Préfecture de Police

75-2026-08-14-00001

Arrêté n°2026-00991 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs en  
Seine-Saint-Denis (93) du 15 au 16 août 2026

**Arrêté n°2026-00991**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) du 15 au 16 août 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 11 août 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la régulation des flux de transport sur la commune de Rosny-sous-Bois (93) le 15 août 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer, notamment, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité de rassemblements et la régulation des flux de transport ;

Considérant que le samedi 15 août 2026 en soirée, un rassemblement de véhicules de type tuning est prévu sur le parking du centre commercial Rosny-2 situé sur la commune de Rosny-

sous-Bois (93) ; que ce type de rassemblement risque de générer des troubles à l'ordre public ; qu'en effet, des comportements routiers dangereux sont prévisibles, notamment des accélérations intempestives, des manœuvres acrobatiques et des dérapages de véhicules ; que ce rassemblement attirera un nombre conséquent de personnes, dont un très jeune public, se trouvant à proximité immédiate des véhicules en mouvement ; qu'il est constaté également que la zone du centre commercial est pourvue d'importantes voies de circulation ; que le recours à des caméras aéroportées est nécessaire afin de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions, en particulier eu égard à la configuration des lieux, d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés ainsi que la sécurité de ce rassemblement et la régulation des flux de transport, notamment lorsqu'il s'agira pour les forces de sécurité intérieure de s'assurer de la bonne dispersion des participants lors de la soirée du samedi 15 août et dans la nuit du samedi au dimanche, soit sur la durée escomptée du rassemblement ;

Considérant que le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter les menaces pour leur intégrité physique, d'anticiper les velléités d'actions violentes groupées pouvant les viser et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont autorisés à Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) au titre des finalités suivantes :

- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- sécurité des rassemblements ;
- régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du samedi 15 août 2026 à 22h00 au dimanche 16 août 2026 à 02h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 6** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 14 août 2026

**SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**La préfète, secrétaire générale pour l'administration  
de la préfecture de police**

**Elise BAS**

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

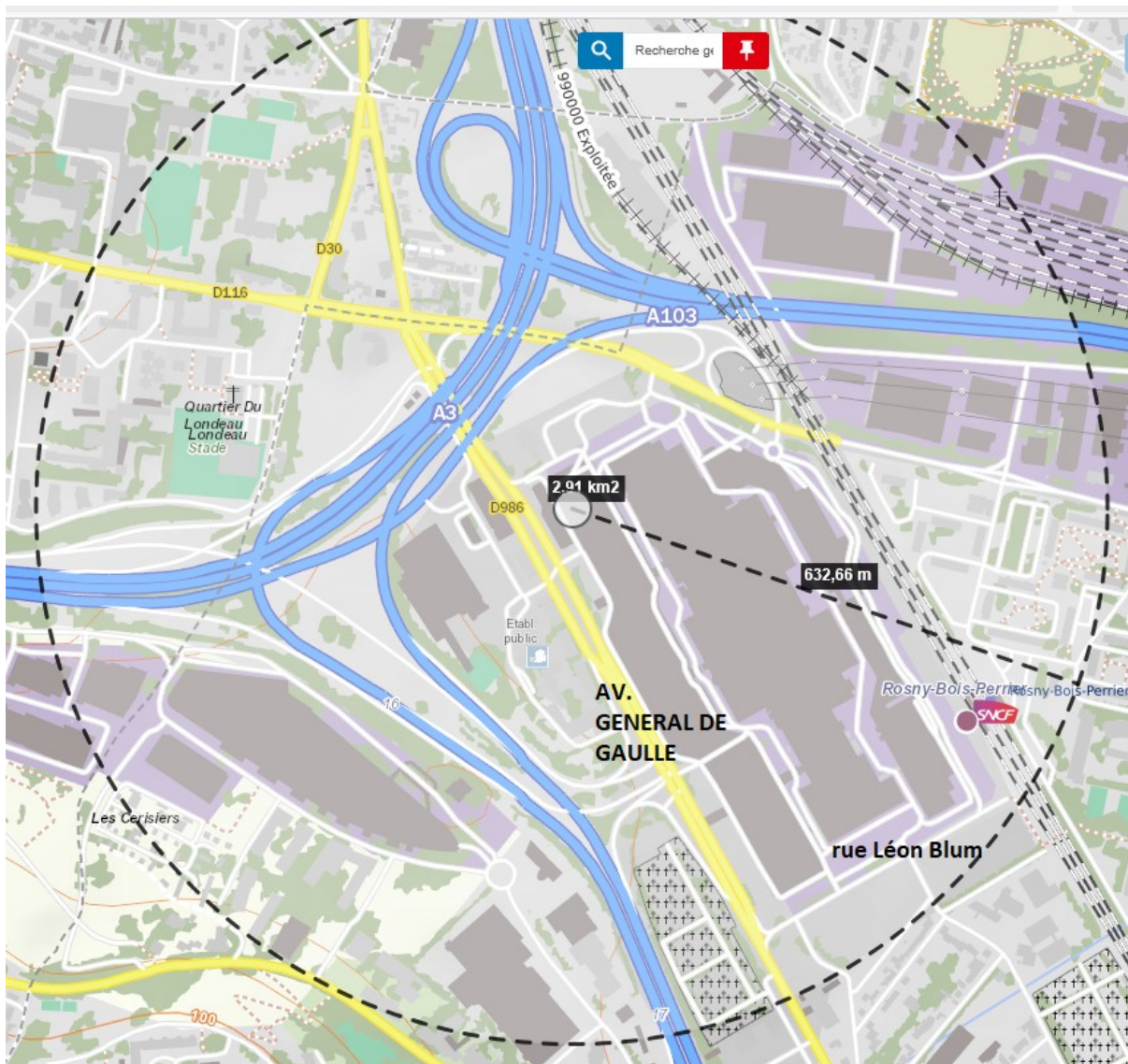
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



5

2026-00991

Préfecture de Police

75-2026-08-13-00009

Arrêté 2026-230 du 13 août 2026 réglementant  
temporairement les conditions de circulation  
pour permettre  
le remplacement des triplex sur la Dépose  
Minute du Terminal 2C de l'aéroport Paris  
Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2026 - 230**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre  
le remplacement des triplex sur la Dépose Minute du Terminal 2C  
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026-214 du 8 juillet 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement des triplex sur la Dépose Minute du Terminal 2C de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 17 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 24 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement des triplex sur la Dépose Minute du Terminal 2C de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre le remplacement des ascenseurs Triplex situés aux abords de la dépose minute du Terminal 2C de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, auront lieu, de nuit (23h00-5h00) du 9 mars au 13 novembre 2026.

Ils se dérouleront en 2 phases détaillées comme suit :

- Phase 1 (triplex Q388/390/392) : jusqu'au 30 septembre 2026
- Phase 2 (triplex Q355/357/359) : du 14 septembre au 30 avril 2027

Ils nécessitent la condamnation d'une voie, la mise en place d'une signalisation avec les panneaux de chantier AK5 lumineux, des barrières KB et K5B, B31. Un homme trafic sera présent afin d'établir l'accessibilité de la rampe d'accès Taxis.

La signalisation temporaire sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 10 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Le panneau de type B14 « 10 km/h » devra être positionné en amont de l'emprise pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

L'arrêté 2026-214 du 8 juillet 2026 relatif aux conditions de circulation pour permettre le remplacement des ascenseurs Triplex situés aux abords de la dépose minute du Terminal 2C de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle est abrogé.

**Article 8 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 AOÛT 2026

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet

Signé

Yves BOSSUYT

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2026-08-14-00005

Arrêté préfectoral n° 2026-156 prolongeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2026-146 portant sur le dévoiement temporaire d'une voie de cheminement figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-156**  
**prolongeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2026-146 portant sur le**  
**dévoisement temporaire d'une voie de cheminement figurant à l'annexe 9 de l'arrêté**  
**préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié sur l'aérodrome**  
**de Paris-Le Bourget**

**Le préfet de police,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 28 mai 2026 portant dévoisement temporaire d'une voie de cheminement figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-146 du 6 juillet mai 2026 portant dévoisement temporaire d'une voie de cheminement figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;

Considérant la demande formulée le 11 août 2026 par l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de prolonger les travaux de dévoisement de la voie de cheminement pour changer, sur cent mètres et à titre expérimental, la clôture de sûreté existante longeant l'emprise du Musée de l'air et de l'espace par une clôture montée sur une glissière en béton armé (GBA),

## ARRÊTE

### Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2026-146 du 6 juillet 2026 susvisé sont reconduites du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 11 septembre 2026 inclus.

Cette modification amende, le temps des travaux, les modalités de circulation de la voie de cheminement figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé.

L'exploitant de l'aérodrome informe les services de l'Etat de toute modification de la date de fin des travaux.

### Article 2

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet de constat ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans le code des transports et notifiés aux personnes physiques ou morales concernées.

Le code des transports fixe les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

### Article 3

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Roissy, le 14 août 2026

P/O le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé

Le directeur

Léopold GRAMAIZE

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours

contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2026-08-13-00011

Décision n°2026-037 du 13 août 2026 relative à  
la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en  
application de l'arrêté interpréfectoral  
n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux  
procédures d'information-recommandation et  
d'alerte du public en cas d'épisode de pollution  
en région Île-de-France

Décision n° 2026-037

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,  
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8 et R. 511-9 à R. 517-10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.\* 122-4, R.\* 122-8 et R.\* 122-39 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

**Vu** le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

**Vu** le bulletin d'Airparif en date du 13 août 2026 ;

**Vu** les réunions en date du 13 août 2026 du comité constitué des membres techniques et du comité constitué des membres élus, prévus à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

**Considérant**, conformément à l'article R.\* 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

**Considérant**, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

**Considérant** le bulletin d'Airparif en date du 13 août 2026, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone, et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

**Considérant** que la concentration élevée en polluant dans l'air au sein de la région Île-de-France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part, de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

**Sur proposition** de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

*Entrée en vigueur et durée de validité*

Les mesures d'urgence des articles 2 à 6 de la présente décision s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France de 5h30 à 22h00 à partir du 14 août 2026 jusqu'à ce que soit décidée la levée de ces mesures.

### **Article 2**

*Mesures restrictives de circulation*

Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 1° 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 2° 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 3° 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

### **Article 3**

#### *Mesures d'urgence applicables au secteur industriel*

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

### **Article 4**

#### *Mesures d'urgence applicables au secteur agricole*

Sont interdites la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

### **Article 5**

#### *Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel*

I. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés.

II. La pratique du brûlage (suspension des dérogations) est interdite.

### **Article 6**

#### *Mesures d'urgence applicables au secteur des transports*

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.

### **Article 7**

#### *Mesure d'exécution et de publication*

La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ainsi que le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le 13 août 2026

Pour le préfet de Police,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,  
La préfète, secrétaire générale pour l'administration de la préfecture de police,

Signé

Elise BAS

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*